



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 7597

Texte de la question

M Henri Cuq rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lors de la séance des questions d'actualité, le 12 octobre dernier, répondant à M Pasquini, qui avait évoqué l'introduction des téléviseurs et des réfrigérateurs dans les prisons, il avait invité ce parlementaire à « se renseigner pour ne pas commettre d'erreur », précisant que ces « instruments ménagers » avaient été « introduits avant sa prise de fonction, c'est-à-dire lors du précédent gouvernement ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date, la forme et le signataire des décisions qui auraient été ainsi prises sous le gouvernement de M Jacques Chirac, aux fins d'introduire les téléviseurs et les réfrigérateurs dans les prisons.

Texte de la réponse

Reponse. - L'usage individuel par les détenus de postes de télévision a été défini par une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 21 octobre 1985, complétée par une note diffusée aux directeurs régionaux et aux chefs d'établissements du 10 décembre 1985. Cette décision a pour objectif, en permettant aux détenus d'accéder aux programmes de télévision, de lutter contre l'effet désocialisant de l'incarcération. La mise en œuvre de cette mesure était fixée au 15 décembre 1985 et, pour les établissements ou des installations techniques importantes étaient à réaliser, elle est entrée en vigueur début juin 1986. Son coût est pris en charge par la population pénale par le versement d'une redevance mensuelle. Cette mesure, outre ses avantages à terme sur la préparation à la sortie des détenus par le lien avec le monde extérieur qu'elle permet, qu'il s'agisse des informations, des émissions éducatives ou de distraction, a sensiblement amélioré les conditions de vie et l'ambiance de la détention et a eu un effet positif sur les conditions de travail du personnel. Quant à la location de réfrigérateurs, elle a été autorisée par le directeur de l'administration pénitentiaire par une note du 12 juillet 1988. En effet, en particulier en période estivale, l'utilisation d'un réfrigérateur constitue une mesure d'hygiène en permettant aux détenus, qui en assurent à leurs frais la location, de conserver des aliments périssables.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7597

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3817